

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 817-2003, 11 août 2003

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation ;

ATTENDU QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001 afin que le plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004 ;

ATTENDU QUE le décret n° 779-2002 du 19 juin 2002 a approuvé le plan stratégique 2002-2006 et l'Addenda au Plan stratégique 2002-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de libérer la Société de cet engagement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société soit libérée, dès la date de prise du présent décret, de son engagement ferme de prolonger le gel en vigueur des tarifs jusqu'au 30 avril 2004, contenu au Plan stratégique 2002-2006 ;

QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001, soit modifié de nouveau par la suppression du cinquième alinéa de son dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41032

Gouvernement du Québec

### Décret 818-2003, 11 août 2003

CONCERNANT l'expédition de bois ronds résineux vers deux entreprises de pâtes et papiers situées dans la province de Terre-Neuve et Labrador

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'Accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 80299111201 a été conclue en novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles et Produits forestiers Anticosti inc. ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette convention, Produits forestiers Anticosti inc. peut procéder, à certaines conditions, à des activités d'aménagement forestier sur l'île d'Anticosti dans le but d'assurer la régénération du sapin qui constitue la principale source d'alimentation hivernale du cerf de Virginie et qui s'avère essentielle à la survie à long terme du cheptel de l'île d'Anticosti ;

ATTENDU QUE ces activités entraînent des retombées économiques non négligeables pour la communauté de l'île d'Anticosti tout en permettant la conduite d'importants travaux de recherche relatifs à l'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie ;